

OFFICE NOTARIAL DU CELE (O.N.C)

ETIENNE BONNEAU

75 rue de la Caminade

Le Presbytère

46 330 Sauliac-sur-Célé



LE PACTE CIVIL DE SOLIDARITE (PACS)

1- LISTE DES PIECES A PRODUIRE :

- Extrait d'acte de naissance de moins de 3 mois pour chacun des futurs partenaires **(Fournir l'original de ces documents et non une copie)**
- Copie recto-verso de la pièce d'identité pour chacun des futurs partenaires
- Justificatif de domicile
- Questionnaire d'état-civil dûment complété
- Courrier signé des futurs partenaires indiquant le choix du régime choisi (séparation de biens ou indivision)
- Copie des RIB respectifs des partenaires (afin de nous permettre de vous restituer le trop-perçu éventuel à la clôture du dossier),

Si l'un des futurs partenaires est de nationalité étrangère :

- Extrait d'acte de naissance en langue d'origine et sa traduction en français par un traducteur assermenté
 - Certificat de coutume et sa traduction le cas échéant (à demander au Consulat)
 - Certificat de célibat et sa traduction le cas échéant (à demander au Consulat)
 - Certificat de non-PACS (à demander au TGI de Paris)
- (Fournir l'original de ces documents et non une copie)**

Après réception des pièces, un projet de PACS sera adressé aux parties, assorti du montant précis des frais, droits et émoluments afférents audit acte (410 euros, en ce compris les droits d'enregistrement dus au Trésor Public, de 125 €).

2- DROITS ET OBLIGATIONS DU PACS

Si le PACS ne permet pas au couple de bénéficier des mêmes avantages que les époux, il leur offre plus de protection que le concubinage.

Le PACS permet en effet à deux personnes d'organiser leur vie de couple sans se marier. Il constitue un réel engagement et, à ce titre, est assorti d'obligations et notamment :

- Obligation de vie commune,
- Aide mutuelle,
- Obligation solidaire aux dettes contractées pour les besoins de la vie courante,
- Obligation d'établir une déclaration de revenus commune.

3- LA PROCEDURE

Les futurs partenaires doivent établir une convention organisant leur vie commune : le pacte civil de solidarité. Ce pacte peut être établi par acte notarié ou par acte sous seing privé enregistré en mairie (depuis le 1er novembre 2017).

- Acte notarié :

Le contrat de PACS sera établi par acte authentique par le notaire, qui procédera ensuite à l'enregistrement du contrat auprès du fichier national Pacsen. Il notifiera également aux mairies l'existence de ce PACS, afin que sa mention figure en marge de leurs actes de naissance.

- En mairie :

Se renseigner auprès de la mairie de votre domicile ou sur www.service-public.fr ou encore sur www.impots.gouv.fr

4- LE CONTENU DU PACS

- Régime de la séparation de biens :

Depuis le 1er janvier 2007, les couples sont soumis par défaut au régime de la séparation des biens, régime proche de celui qui s'applique aux époux mariés sous ce régime.

Ainsi, chaque partenaire reste seul propriétaire des biens qu'il a personnellement acquis et en conserve la gestion.

Les partenaires peuvent néanmoins acquérir un bien ensemble, dans les proportions correspondant à leurs apports respectifs ; ils sont alors soumis au régime de l'indivision légale (article 815 et suivants du code civil) sur ce bien.

- Régime de l'indivision :

Cependant, les partenaires peuvent décider d'opter dans leur PACS pour un régime d'indivision : les biens qu'ils achètent ensemble ou séparément sont alors réputés indivis par moitié, sauf quelques exceptions (biens à caractère personnel, biens créés au cours du PACS, sommes reçues par les partenaires et non utilisées pour acquérir un bien, etc.).

5- MODIFICATION DU PACS

Les partenaires peuvent modifier à tout moment leur convention, par acte notarié ou sous seing privé.

6- RUPTURE DU PACS

La rupture du PACS peut se faire à tout moment, à la demande conjointe des partenaires ou de manière unilatérale par l'un d'entre eux, auprès du notaire ayant établi leur convention de PACS ou auprès de l'autorité ayant enregistré leur acte sous seing privé (Greffes du Tribunal d'Instance ou Mairie), qui enregistre alors la dissolution du PACS.

Lorsque la demande de rupture est unilatérale, elle doit être signifiée par huissier à l'autre partenaire. La dissolution fait l'objet d'une mention en marge de l'acte de naissance des partenaires.

Le mariage de l'un des partenaires avec un tiers ou des partenaires entre eux met automatiquement fin au PACS.

Le décès d'un partenaire met également fin au PACS.

7- DROITS SUCCESSORAIRES DES PARTENAIRES

A la différence des conjoints, les partenaires ne sont pas héritiers l'un de l'autre. Si l'un d'entre eux décède sans avoir fait de testament, ses biens vont à sa famille.

Le partenaire survivant bénéficie néanmoins d'un droit temporaire de jouissance sur la résidence principale pendant un an à compter du décès.

En revanche, si le défunt a établi un testament en faveur de son partenaire survivant, celui-ci bénéficie des mêmes avantages fiscaux qu'un conjoint et est, à ce titre, totalement exonéré de droits de succession. Les possibilités de legs entre partenaires sont multiples et dépendent de la consistance de leur patrimoine et de la configuration familiale.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- . les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- . les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- . les établissements financiers concernés,
- . les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- . le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- . les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr. Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.